

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-081166-145

DATE : Le 24 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JOHANNE BRODEUR, J.C.S.

SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE MAGASINS ET DE BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Demandeur

C.

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Défenderesse

-et-

SYNDICAT DU PERSONNEL TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DE LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

-et-

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

I. APERÇU

[1] Le syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec (SEMB) se pourvoit en contrôle judiciaire de deux décisions de la

Commission des relations de travail soit, une décision initiale (CRT-1¹) rendue le 7 août 2013 et la décision en révision de la décision initiale rendue le 24 janvier 2014 (CRT-2²).

[2] La requête initiale prise en vertu de l'article 39 du *Code du travail*³ est le point culminant d'un débat plus que trentenaire résultant de l'absence de frontières claires entre des unités d'accréditation détenues par SEMB et le syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec (SPTP).

II. CONTEXTE

[3] Le Tribunal reproduit le résumé du contexte fait par le CRT-2 avec les adaptations nécessaires concernant les qualifications des parties⁴.

4] **SEMB** est accrédité afin de représenter :

« Tous les salariés au sens de la Loi, à l'exception des ouvriers visés par l'accréditation émise le 31 juillet 1964 en faveur du syndicat des ouvriers de la Régie des alcools (CSN) et à l'exception de ceux assignés aux fonctions exclues par le règlement de la Commission du service civil de la province de Québec, adopté par résolution le 9 mars 1965 et approuvé par l'arrêté en conseil numéro 525 du 17 mars 1965 et publié dans la Gazette officielle au volume 97 numéro 15 »

à l'emploi de la Régie des alcools du Québec; accréditation émise en date du 31 juillet 1964 et amendée en date du 23 juin 1967.

5] **SPTP** est accrédité depuis le 12 juillet 1974 pour représenter :

« Tous les salariés au sens du *Code du travail* à l'emploi de la Société des alcools du Québec à l'exception de la secrétaire d'un vice-président, des secrétaires et chauffeurs privés du président, du personnel à l'emploi du service du personnel et des relations de travail, du service du contentieux, du service de la vérification interne ainsi que les personnes visées à l'article 1, paragraphe m) sous-paragraphes 1 et 2 du *Code du travail* et les salariés dont les fonctions sont déjà régies par le certificat d'accréditation et la convention collective du Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec ou par le

¹ *Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec et Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec*, 2013 QCCRT 383 (CanLII).

² *Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec et Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec*, 2014 QCCRT 42 (CanLII).

³ *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

⁴ Requérant = **SEMB** et Intimé = **SPTP**.

certificat d'accréditation et la convention collective du Syndicat des ouvriers de la Société des alcools du Québec. »

[6] **SEMB** est intervenu dans le cadre de la requête en accréditation déposée par **SPTP**, mais il ne s'est pas opposé à la demande, ni au libellé de l'unité de négociation. Il n'a en outre jamais prétendu que certaines personnes visées par cette requête étaient déjà comprises dans son unité de négociation.

[7] **SEMB** et **SPTP** sont tous les deux affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (la **CSN**).

[8] Le 26 avril 1978, **SEMB** dépose une requête dans le but de modifier son accréditation pour représenter, entre autres, des agents de bureau, des secrétaires et des techniciens à l'emploi de la Société des alcools du Québec (la **SAQ**).

[9] Cette requête est rejetée le 5 février 1979 pour le motif que **SEMB** n'a recruté aucun membre dans le groupe qu'il désire ajouter à son accréditation.

[10] Le 11 avril 1980, cette décision est infirmée par le Tribunal du travail qui retourne le dossier en première instance afin qu'il soit décidé, dans un premier temps, si les postes que **SEMB** désire ajouter à son accréditation sont déjà visés par celle-ci.

[11] **SEMB** se désiste de cette requête plus de 5 ans plus tard, soit le 11 juin 1985, en ce qui concerne les postes d'agents de bureau, de secrétaires et de techniciens.

[12] **SPTP** et la SAQ ont conclu une première convention collective en 1975, laquelle vise expressément les fonctions d'agents de bureau, de secrétaires et de techniciens. Entre 1979 et la date du désistement produit par **SEMB**, le 11 juin 1985, **SPTP** et la SAQ concluent deux conventions collectives dans lesquelles des postes d'agents de bureau, de secrétaires et de techniciens sont expressément mentionnés, alors qu'ils ne le sont pas dans les conventions collectives conclues entre **SEMB** et la SAQ.

[13] De plus, à compter de 1997, les fonctions d'agents de recouvrement apparaissent dans les conventions collectives négociées par **SPTP**, mais non dans les conventions collectives conclues entre **SEMB** et la SAQ.

[14] Presque 21 ans plus tard, soit en 2006, **SEMB** dépose plusieurs requêtes en vertu de l'article 39 du Code pour faire déclarer que diverses fonctions sont incluses dans l'unité de négociation pour laquelle il est accrédité plutôt que dans celle de **SPTP**. Ces requêtes sont laissées en suspens, les parties croyant pouvoir parvenir à une entente.

[15] Au mois de septembre 2012, **SEMB** dépose une requête amendée en vertu de laquelle il réclame dorénavant l'inclusion de quelque 230 fonctions qu'il estime couvertes par son accréditation. Il s'agit de fonctions d'agents de bureau, d'agents de recouvrement, de secrétaires et de techniciens.

[16] Il allègue que son accréditation est de portée générale et que la portée intentionnelle de celle-ci couvre les fonctions réclamées.

[4] CRT-1 rejette la requête prise en vertu de l'article 39 du Code visant à faire déclarer par la Commission que quelque 230 fonctions sont incluses dans l'unité de négociation pour laquelle SEMB est accréditée depuis 1964. Il s'agit des fonctions d'agents de bureau, d'agents de recouvrement, de secrétaires et de techniciens.

[5] Le 4 septembre 2013, SEMB dépose une requête en révision de la décision CRT-1 qui fut rejetée le 24 janvier 2014 par CRT-2.

III. QUESTIONS EN LITIGE

[6] La requête du SEMB fut introduite en 2006. Entre 2007 et 2013, le dossier est remis *sine die* d'année en année puisque les parties tentent vraisemblablement de trouver un terrain d'entente. En septembre 2012, la requête est amendée. La seule conclusion recherchée est :

DÉCLARER que (...) les postes est salariés mentionnés à l'annexe « A » sont inclus dans l'unité d'accréditation détenue par le requérant⁵.

[7] Par ailleurs, il appert que lors des conférences préparatoires à l'audition, le CRT-1 et les parties s'entendent sur le libellé d'une question préalable soit :

[8] Après l'étude des documents déjà au dossier et des échanges lors de ces conférences préparatoires, la Commission en vient à la conclusion que pour une meilleure administration de la justice, il faut, en tout premier lieu, trancher la question suivante :

« Compte tenu du libellé des unités de négociation détenue par le SEMB et le SPTP, de l'historique de ces accréditations et du comportement des parties, quelle est la portée intentionnelle de l'unité de négociation détenue par le SEMB ainsi que de celle détenue par le SPTP? »⁶

[8] La décision du CRT-1 statue non seulement sur les conclusions de la requête telle qu'amendée en 2012, mais également sur la question préliminaire convenue entre

⁵ Pièce R-13 datée du 24 septembre 2012.

⁶ Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec et Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec, préc., note 1, par. 8.

le CRT-1 et les parties. Dans le présent pourvoi, les parties soumettent au Tribunal trois questions. La première porte sur la question préliminaire, la deuxième sur la suffisance de motivation dans la décision du CRT-1. La troisième est subsidiaire, son sort découle de la réponse donnée aux deux premières.

[9] Le CRT-1 a-t-il commis une erreur révisable :

1. En qualifiant l'accréditation du SEMB de spécifique et en rejetant sa requête?
2. En ne motivant pas suffisamment sa décision relativement à l'argument principal du SEMB?
3. Le CRT-2 a-t-il commis une erreur révisable en considérant que la décision du CRT-1 n'était pas entachée d'un vice de fond fatal?

IV. ANALYSE

LA NORME DE CONTRÔLE

[10] Les parties conviennent et le Tribunal conclu que la jurisprudence établit de manière satisfaisante le degré de déférence requis à l'égard des questions soumises. Il s'agit de la norme de la décision raisonnable⁷.

[11] Le législateur a conféré au décideur, appelé à se prononcer en vertu de l'article 39 du *Code du travail*, une très grande latitude⁸. Les questions d'accréditation sont au cœur de la compétence spécialisée du CRT, elles en forment le « noyau dur ». La Cour d'appel qualifie cette compétence d'hyper spécialisée⁹. Le Tribunal fera donc preuve de déférence.

1. Le CRT-1 a-t-il commis une erreur révisable en qualifiant l'accréditation du SEMB de spécifique et en rejetant sa requête?

[12] Pour déterminer si l'accréditation du SEMB est de type spécifique ou général, l'on se réfère au texte du certificat d'accréditation de 1964¹⁰. Ce dernier est cependant ambigu, ce qui est admis par SEMB dans son plan de plaidoirie soumis à CRT-1¹¹. À ce sujet, le CRT-1 écrit :

⁷ *Dunsmuir c. Nouveau Brunswick*, [2008] 1 RCS 190; *Centre de santé et de services sociaux de la Mitis c. Commission des relations du travail (Division des relations du travail)*, 2009 QCCS 5571 et *Pointe-Claire (ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 RCS 1015.

⁸ *Syndicat des cols blancs de Gatineau inc. c. Commission des relations du travail*, 2013 QCCS 5088, par. 22 et 23.

⁹ *Syndicat des cols blancs de Gatineau inc.c. Regroupement des professionnels de la ville de Gatineau*, 2013 QCCA 2037, par. 7 et 8.

¹⁰ Pièce R-1.

¹¹ Pièce R-14, plan de plaidoirie, p. 2.

[80] En effet, il est manifeste qu'à la simple lecture de l'accréditation du SEMB, il existe une ambiguïté ou difficulté sérieuse avec son libellé. C'est loin d'être clair que les fonctions réclamées par le SEMB dans la présente Requête sont inclus dans l'accréditation « générale » du SEMB. Surtout, lorsqu'on compare avec celle du SPTP qui comporte un libellé « général » et que les conventions collectives qui le visent réfèrent spécifiquement aux fonctions que le SEMB réclame dans le présent dossier¹².

[13] Le CRT-1 procède donc à l'interprétation de l'accréditation en analysant son texte et sa portée intentionnelle. Il prend en compte notamment le comportement des parties, les modifications apportées au texte de l'accréditation, le libellé des lois postérieures à l'émission du certificat, le libellé de l'accréditation de SPTP, le contenu des conventions collectives des deux syndicats et les décisions rendues concernant l'accréditation¹³.

[14] Après avoir méticuleusement passé en revue les faits, CRT-1 conclut :

[78] Cela étant, il faut rejeter sa Requête puisque qu'en aucun temps les fonctions qu'il requiert n'étaient couvertes par son accréditation. Par ailleurs, sa conduite, son silence et son inaction lors de l'accréditation du SPTP ou après, mis à part la présente Requête près de 40 ans plus tard, amènent la Commission à conclure que les fonctions que le SEMB cherche actuellement à représenter sont clairement comprises dans l'unité de négociation du SPTP¹⁴.

[15] Le litige entre les parties perdure depuis 44 ans. Le CRT-1 tient compte « des objectifs recherchés par le Code au niveau de la paix industrielle, de la sécurité juridique des parties, de la stabilité et de la continuité des rapports collectifs du travail ainsi que du caractère d'ordre public de l'accréditation¹⁵... ».

[16] Il revient au CRT d'interpréter les dispositions législatives pertinentes et de statuer en fonction de l'appréciation qu'il fait de la preuve¹⁶.

[17] La question préliminaire portant sur la nature spécifique ou générale de l'accréditation n'est utile qu'afin de résoudre la problématique concrète portant sur l'inclusion ou l'exclusion de 230 fonctions dans l'unité de négociation du SEMB. La conclusion selon laquelle l'accréditation du SEMB est spécifique constitue une issue possible acceptable se justifiant au regard du droit et des faits, particulièrement à la

¹² *Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec et Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec*, préc., note 1, par. 80.

¹³ R-7, R-8 et R-11.

¹⁴ *Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec et Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec*, préc., note 1, par. 78.

¹⁵ *Id.* par. 94.

¹⁶ *Syndicat des cols blancs de Gatineau inc. c. Regroupement des professionnels de la ville de Gatineau*, préc., note 9, par. 8.

lumière du comportement des parties et des textes des différentes conventions collectives négociées. Le Tribunal ne trouve aucun motif d'intervention.

2- Le CRT-1 a-t-il commis une erreur révisable en ne motivant pas suffisamment sa décision relativement à l'argument principal du SEMB?

[18] SEMB, dans son mémoire présente ainsi son argument principal : « L'argument principal de SEMB devant la CRT-1 était qu'en sachant que la totalité des employés de bureau forment normalement un seul groupe distinct et apte à être syndiqués, il c'était un non-sens juridique de prétendre que l'intention des parties en 1964 était d'inclure dans l'unité seulement une partie des employés de bureau. Face à un libellé indiquant « tous les fonctionnaires... » il était manifeste qu'on visait « tous » les employés de bureau¹⁷. (sic).

[19] Or, CRT-1 a bien saisi l'argument soumis, la lecture des paragraphes 46 à 53 de la décision nous en convainc.

[20] La détermination de la portée intentionnelle est rendue nécessaire par l'ambiguïté du libellé de texte de l'accréditation initiale, ce qu'admet SEMB¹⁸ et que constate CRT-1¹⁹.

[21] Outre l'analyse littérale du texte de l'accréditation, l'outil privilégié afin de déterminer l'intention des parties est l'analyse de la liste des salariés consultés au moment de l'étude de la demande. Cette preuve n'est pas disponible.

[22] C'est donc spécifiquement afin de statuer sur la justesse de l'argument mis de l'avant par SEMB que le CRT-1 procède à l'analyse des comportements et attitude des parties au moment et postérieurement à l'accréditation.

[23] Le CRT-1 constate, après considération de l'arrêté en conseil n° 125, que dès 1965 des fonctions de secrétariat et le personnel du bureau sont exclus de l'accréditation. L'analyse historique du contenu des conventions collectives aux paragraphes 89, 90 et 91 de la décision l'amène à conclure que les fonctions recherchées n'ont jamais été couvertes par l'accréditation du SEMB. Les faits démontrent que des employés de bureau ont été couverts par des conventions collectives distinctes et des accréditations distinctes.

[24] Cette situation bien que particulière est possible. Le CRT souligne d'ailleurs : « ... règle générale, une accréditation est octroyée et une convention collective est par la suite signée. Dans le cas de SEMB, le libellé de son accréditation réfère, par le biais

¹⁷ Mémoire du requérant, p. 8.

¹⁸ R-14, p. 2.

¹⁹ Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec et Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec, préc., note 1, par. 80.

de l'arrêté, aux fonctions visées par la convention collective en vigueur. Il s'agit là d'un cas d'espèce. »²⁰.

[25] La lecture globale de la décision CRT-1 permet au Tribunal de comprendre son fondement et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables²¹.

[26] À propos de la motivation, le professeur Denis Lemieux²² rappelle que « les décideurs doivent également montrer l'application de la loi aux faits qui figurent au dossier, en manifestant pourquoi le décideur a préféré certains éléments de fait à d'autres ou a privilégié certains facteurs décisionnels. Les motifs doivent permettre de saisir le cheminement intellectuel qui sous-tend la décision »

[27] Le CRT-1 a puisé dans ses connaissances spécialisées pour privilégier certains facteurs décisionnels et le Tribunal ne dénote pas dans l'exercice d'erreur nécessitant son intervention.

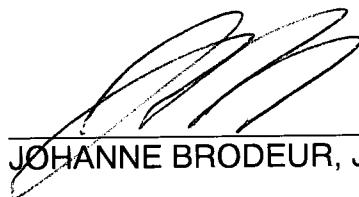
3- Le CRT-2 a- t- il commis une erreur révisable en considérant que la décision du CRT-1 n'était pas entachée d'un vice de fond fatal?

[28] Compte tenu de la réponse donnée aux deux questions précédentes, il n'est pas nécessaire de répondre à celle-ci.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **REJETTE** le pourvoi en contrôle judiciaire;

[30] **LE TOUT**, avec frais de justice.



JOHANNE BRODEUR, J.C.S.

²⁰ *Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec et Syndicat du personnel technique et professionnel de la Société des alcools du Québec*, préc., note 1, par. 63.

²¹ *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, (15 décembre 2011), 2011 CSC 62, par. 12 à 22.

²² Denis LEMIEUX, « Contrôle judiciaire de l'action gouvernementale », Lexis Nexis, chapitre sur la motivation, p. 60-025.

Me Édward Kravitz

OUELLET NADON ET ASSOCIÉES

Avocats du Syndicat des employé(e)s de magasins et de bureaux
de la Société des alcools du Québec

La Commission des relations de travail

Non représentée

Me Marius Ménard

MÉNARD MILLIARD, s.e.n.c.

Avocats du Syndicat du personnel technique et professionnel

Me Marie-Hélène Jette

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats de la Société des alcools du Québec

Date d'audience : 26 mars 2018